



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 JANVIER 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2015016-0017

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.512-31, R.512-33, R.515-83, R.515-84 et D.541-12-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEPAN EUROPE au sein de son établissement situé chemin Jongkind sur la commune de VOREPPE, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2008-11718 du 22 décembre 2008 modifié et N°2011067-0025 du 8 mars 2011 modifié ;

VU la lettre de la société STEPAN EUROPE du 24 janvier 2011 informant l'inspection des installations classées d'une modification des cuves de stockage situées dans le bac de rétention M1 sur son site de Voreppe (la cuve de stockage M1-11 de 30 m³ servant au stockage d'un composé est remplacée par une cuve de 40 m³ d'éthanol) ;

VU la lettre de la société STEPAN EUROPE du 16 mai 2011 informant l'inspection des installations classées du changement de classification d'une matière première utilisée sur le site : l'antioxydant BHT ;

VU la lettre de la société STEPAN EUROPE du 25 octobre 2011 informant l'inspection des installations classées du changement de classification d'une autre matière première utilisée sur le site : la diéthylènetriamine (DETA) ;

VU la lettre de la société STEPAN EUROPE du 18 juin 2012 par laquelle elle sollicite, en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 susvisé, l'autorisation de poursuivre le mélange de déchets dangereux sur son site de Voreppe ;

VU la lettre de la société STEPAN EUROPE du 30 juillet 2012 par laquelle elle sollicite une réaffectation de capacités de stockage « non classé » sous la rubrique n°1172-1 (dangereux pour l'environnement) ;

VU la lettre de la société STEPAN EUROPE du 4 novembre 2013 proposant au Préfet de l'Isère en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement, relatif aux installations visées par la directive IED sur les émissions industrielles, la rubrique principale retenue (rubrique n°3410-k) pour son établissement de Voreppe et le BREF associé (BREF OFC chimie fine organique de août 2006) ;

VU la réponse de la DREAL du 4 février 2014 adressée à l'exploitant concernant la rubrique principale et le BREF de référence associé retenus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 10 septembre 2014 référencé UT38-RA-14-004-GDe1103 ;

VU la lettre du 20 octobre 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 30 octobre 2014 ;

VU la lettre du 18 décembre 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la modification du stockage de l'éthanol, présentée par l'exploitant par lettre du 24 janvier 2011 susvisée, peut être considérée comme non substantielle en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'antioxydant BHT, non classé jusqu'à présent au regard du processus d'enregistrement dans REACH devient « *dangereux pour l'environnement - très toxique pour les organismes aquatiques* » et de ce fait relève de la rubrique n°1172-1 de la nomenclature des installations classées qui passe à une capacité totale de stockage de 1200,4 t ;

CONSIDERANT que la diéthylènetriamine (DETA), produit non classé jusqu'à présent au regard du processus d'enregistrement dans REACH devient T+ par inhalation et que ce produit doit à présent être classé dans la rubrique n°1111-2-b de la nomenclature des installations classées, relative à l'emploi ou au stockage de substances et préparations très toxiques ;

CONSIDERANT que le bénéfice des droits acquis peut être accordé pour les deux demandes formulées par lettres des 16 mai et 25 octobre 2011 en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement et que l'emploi et le stockage de ces deux produits (le BHT et la DETA) peuvent se poursuivre (ces produits devront néanmoins être intégrés dans les mises à jour des études de dangers) ;

CONSIDERANT que la demande de la société STEPAN EUROPE du 18 juin 2012, relative aux mélanges de déchets dangereux, répond aux dispositions de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 susvisé et comprend les éléments exigés par l'article D.541-12-2 du code de l'environnement, et que par conséquent la société STEPAN EUROPE peut être autorisée à poursuivre ces opérations de mélange ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant du 30 juillet 2012, comprenant un volet « impact sur l'environnement » et un volet « risques accidentels », porte sur une augmentation de la capacité de stockage de produits classés sous la rubrique n°1172-1 de 1200,4 tonnes à 1307 tonnes (soit une augmentation inférieure à 9 %) qui ne modifie pas la capacité de production totale ni la capacité de stockage totale de l'établissement et qu'après examen par l'inspection des installations classées elle peut être considérée comme une modification non substantielle (les nouveaux volumes seront pris en compte dans la révision de l'étude des dangers) ;

CONSIDERANT que la DREAL a donné une suite favorable par lettre du 4 février 2014 susvisée à la proposition de rubrique principale et du BREF de référence associé effectuée par la société STEPAN EUROPE et que l'exploitant devra fournir un dossier de réexamen de ses performances environnementales au regard des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications susvisées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport à ceux décrits dans les dernières études de dangers examinées ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités du site et d'imposer des prescriptions complémentaires à la société STEPAN EUROPE pour son site de VOREPPE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société STEPAN EUROPE est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé chemin Jongkind sur la commune de VOREPPE.

ARTICLE 2 - L'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-11718 du 22 décembre 2008 modifié est modifié comme suit :

"La société STEPAN EUROPE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Voreppe, dans l'enceinte de son établissement situé Chemin Jongkind, les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Classement
1111.2.b)	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Magasin MP : 15t</p> <p>TOTAL : 15t</p>	A
1130.2	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure à 200 t</p>	<p>Atelier C : 30 t</p> <p>Atelier G : 30 t</p> <p>TOTAL : 60 t</p>	A

1131.1.c)	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Atelier G : 5 t Magasin M1 : 27 t</p> <p>TOTAL : 32 t</p>	D
1131.2.b)	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Zone M0 : 30 t Magasin M1 : 5 t</p> <p>TOTAL : 35 t</p>	A
1150.1.a)	<p>Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle, de ou à base de)</p> <p>1. substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t</p>	<p>sulfate de diméthyle : Atelier C : 2 réacteurs de 25 m³</p> <p>TOTAL : 67 t</p>	AS
1151.1.a)	<p>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)</p> <p>1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t</p>	<p>sulfate de diméthyle : 101t</p> <p>TOTAL : 101 t</p>	AS

1171.1.b)	<p>Dangereuses pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 200 t</p>	<p>Atelier C : 25 t Atelier G : 110 t</p> <p>TOTAL : 135 t</p>	A
1171.2.b)	<p>Dangereuses pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 500 t</p>	<p>Atelier C : 50 t Atelier G : 110 t</p> <p>TOTAL : 160 t</p>	A
1172.1	<p>Dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Zone C4 : 18 t Zone M0 : 640 t Zone E0/E1 : 65 t Magasin M1 : 90 t Magasin M2 : 394 t Zone G0 : 100t</p> <p>TOTAL : 1307 t</p>	AS
1173.2	<p>Dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Zone G0 : 40 t Magasin M1 : 100,5 t Magasin M2 : 200 t</p> <p>TOTAL : 340,5 t</p>	A
1200.2.c)	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) Atelier C : 70 kg Atelier G : 700 kg Zone M4 : 14,1 t</p> <p>TOTAL : 14,9 t</p>	D

1212.4.b)	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage de)</p> <p>4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2,</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg</p>	<p>Di-tertio buthyle peroxyde : 480 kg</p> <p>Peroxyde de di-benzoyle : 900 kg</p> <p>Tertio-buthyl perbenzoate : 120 kg</p> <p>Magasin M1 : 1500 kg</p>	D
1418.3	<p>Acétylène (stockage ou emploi d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	400 kg	D
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	<p>Atelier C : 135 t</p> <p>Atelier G : 110 t</p> <p>TOTAL : 245 t</p>	A
1432.2.a)	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Zone C0 : 545 m³</p> <p>Zone C2 : 58,5 m³</p> <p>Cuve polyvalente atelier C : 30 m³</p> <p>Zone C5 : 500 m³</p> <p>Zone M0 : 25 m³</p> <p>Zone M1 : 283,4 m³</p> <p>Zone M2 : 44 m³</p> <p>Zone M3 : 20 m³</p> <p>Zone E0 : 59,5 m³</p> <p>Zone E1 : 74 m³</p> <p>Magasin M1 : 100 m³</p> <p>Magasin M2 : 600 m³</p> <p>Acide acrylique : 4 m³</p> <p>TOTAL : 2 343,4 m³</p>	A

1434.1.a)	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h</p>	<p>Stepantex : 55 m³/h Solvants à incinérer : 30 m³/h BTC inflammables : 30 m³/h Zone M1 : 30 m³/h Enfûtage : 4 m³/h Cuve E0 : 10 m³/h Cuve E1 : 30 m³/h</p> <p>TOTAL : 189 m³/h</p>	A
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Magasin M1 : 10 000 m³ Magasin M2 : 10 000 m³</p> <p>TOTAL : 20 000 m³</p>	D
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</p>	27,5 t	NC
1630.B	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t</p>	50 t	NC
2240.1	<p>Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 2 t/j</p>	<p>Atelier C : 210 t/j Atelier G : 110 t/j</p> <p>TOTAL : 320 t/j</p>	A
2630.1	<p>Détergents et savons (fabrication industrielle par transformation chimique de ou à base de)</p>	<p>Atelier C : 370 t/j Atelier G : 160 t/j</p> <p>TOTAL : 530 t/j</p>	A

2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière GEC : 2,1MW</p> <p>Chaudière Steambloc : 2,2 MW</p> <p>TOTAL : 4,3 MW</p>	D
2915.1.a)	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p>	<p>Circuit R1-R2</p> <p>Circuit R3-R5</p> <p>Circuit GR4-GR7</p> <p>Circuit R8</p> <p>TOTAL : 11 600 l</p>	A
2921.a)	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	7 070 kW	E

Régime : AS : Autorisation-Servitudes d'utilité publique, A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : installations et équipements non classés.

Atelier C		
(Capacité maximale autorisée : 61 000 tonnes/an tous types de produits confondus)		
un réacteur de 6 m ³ (CR1), un réacteur de 25 m ³ (CR2), un réacteur de 25 m ³ (CR3), une cuve de stockage de 30 m ³ (CS1), un réacteur de 60 m ³ (CR5), un réacteur de 30 m ³ (CR8).		
Fabrication de produits détergents	Capacité maximale de production : 370 t/j	2630-1
Traitement des huiles végétales, animales et des corps gras	Capacité maximale de production : 210 t/j	2240-1
Fabrication de liquides inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 135 tonnes	1431
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (peroxyde d'hydrogène)	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 70 kgs	1200-2-c
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – A –	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 25 tonnes	1171-1-b
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – B –	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 tonnes	1171-2-b
Fabrication industrielle à base de substances et mélanges particuliers	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 67 tonnes de sulfate de diméthyle	1150-1-a
Emploi ou stockage de substances et mélanges particuliers	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 101 tonnes de sulfate de diméthyle	1151-1-a
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques liquides	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 tonnes	1130-2

Atelier G (Capacité maximale autorisée : 61 000 tonnes/an tous types de produits confondus) Une cuve de mélange de 3 m ³ (GR2), un réacteur de 30 m ³ (GMR2), un réacteur de 25 m ³ (GR4), un réacteur de 25 m ³ (GR6), un réacteur de 30 m ³ (GR7)		
Fabrication de produits détergents	Capacité maximale de production : 160 t/j	2630-1
Traitement des huiles végétales, animales et des corps gras	Capacité maximale de production : 110 t/j	2240-1
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (peroxyde d'hydrogène)	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 700 kgs	1200-2-c
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A -	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 tonnes	1171-1-b
Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement - B -	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 tonnes	1171-2-b
Fabrication de liquides inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 tonnes	1431
Emploi de substances solides toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 t	1131-1-c
Fabrication industrielle de substances et préparation toxiques liquides	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 tonnes	1130-2

Stockages aériens		
Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit maximal Stepantex : 55 m ³ /h Solvants à incinérer : 30 m ³ /h BTC inflammable : 30 m ³ /h Zone M1 : 30 m ³ /h Cuve E1 : 30 m ³ /h Cuve E0 : 10 m ³ /h	1434-1-a
Stockage de liquides inflammables (en capacité équivalente totale)	Zone C0 : 545 m ³ Zone C2 : 58,5 m ³ Cuve polyvalente atelier C : 30 m ³ Zone C5 : 500 m ³ Zone M0 : 25 m ³ Zone M1 : 283,4 m ³ Zone M2 : 44 m ³ Zone M3 : 20 m ³ Zone E0 : 59,5 m ³ Zone E1 : 74 m ³ TOTAL : 1639,4 m ³	1432-2-a
Stockage de substances ou préparations comburantes	Zone M4 : 14,1 tonnes	1200-2-c
Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques	Zone M0 : 640 tonnes Zone E0/E1 : 65 tonnes	1172-1
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement – B -	Zone G0 : 40 tonnes	1173-2
Emploi ou stockage de substances toxiques. Substances et préparations liquides	Zone MO : 30 tonnes	1131-2-b

Station d'enfûtage		
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximal : 4 m ³ /h	1434-1-a
Entrepôt de matières premières		
M 1		
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Volume de l'entrepôt : 10 000 m ³	1510-3
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Représentant une capacité équivalente totale de 100 m ³	1432-2-a
Stockage de peroxydes organiques du groupe de risques Gr2	Peroxyde de di-benzoyle: 480 kgs Tertio-butyl perbenzoate: 900 kgs di-tertio_butyle peroxyde : 120 kgs TOTAL : 1500 kgs	1212-4-b
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 90 tonnes	1172-1
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -B-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 100,5 tonnes	1173-2
Stockage de substances solides toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 27 tonnes	1131-1-c
Stockage de substances et préparations liquides toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes	1131-2-b

Magasins produits finis		
M 2		
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes)	Volume de l'entrepôt : 10 000 m ³	1510-3
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Représentant une capacité équivalente totale de 600 m ³	1432-2-a
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 394 tonnes	1172-1
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -B-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 tonnes	1173-2

UTILITES		
Installations de combustion	Chaudière GEC : 2,1 MW Chaudière Stèambloc : 2,2 MW	2910-A-2
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Volume des fluides : 11 600 l	2915-1-a
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique dissipée : 7 070 kW	2921-a
Emploi ou stockage d'acétylène	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 400 kgs	1418-3

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 3 : Le paragraphe 5 « déchets » de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-11718 du 22 décembre 2008 modifié est complété par le point 5.3.4.3.7 suivant :

« Avant élimination, le mélange de déchets dangereux liquides ou visqueux est autorisé conformément aux dispositions du dossier du 18 juin 2012 ».

ARTICLE 4 : Dans le délai d'un an suivant la parution des conclusions MTD relatives au BREF OFC (Chimie fine organique) un dossier de réexamen des niveaux d'émission de l'établissement établi conformément à l'article R.515-83 du code de l'environnement sera adressé au préfet de l'Isère.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOREPPE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE.

Fait à Grenoble, le **16 JAN. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

